



Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Modification du 27. Mai 2020

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

Les annexes 1, 3 et 5 à 7 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

27. Mai 2020

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹ RS 817.190.1

Annexe 1
(art. 1)

Exigences applicables aux abattoirs et aux établissements de traitement du gibier

Ch. 5, al. 2 et 3

² Dans les grands abattoirs, les personnes s'occupant de la volaille vivante ou de la plumaison doivent avoir un vestiaire et des toilettes distincts de ceux des autres employés.

³ *Ex-al. 2*

Annexe 3
(art. 3)

**Règles d'hygiène à respecter dans les abattoirs
et les établissements de traitement du gibier**

Ch. 2.1, al. 2, let. a

² Sont autorisés en outre:

- a. *ne concerne que le texte allemand*

Ch. 2.3, al. 1 et 6^{bis}

¹ Les animaux doivent être saignés. Chez les animaux autres que les moutons et les chèvres, la trachée et l'œsophage doivent rester intacts lors de la saignée.

^{6bis} En dérogation à l'al. 6, let. a, les estomacs des veaux destinés à la production de présure doivent seulement être vidés.

Annexe 5
(art. 5, al. 1, et 12, al. 1)

Préparation de la carcasse pour le contrôle des viandes

Ch. 1, titre, et 2, titre

- 1 Animaux de l'espèce bovine, âgés de plus de huit mois**

- 2 Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de huit mois**

Annexe 6
(art. 6, al. 1, et 12, al. 1)

Instructions pour le contrôle des viandes

Ch. 1, titre, et 2, titre

	Parties anatomiques	à effectuer
1	Animaux de l'espèce bovine âgés de plus de huit mois	
2	Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de huit mois	

Annexe 7
(art. 6, al. 2^{bis}, 7, al. 2, et 10, al. 2 et 3)

Motifs de contestations et mesures à prendre lors du contrôle des viandes

Ch. 1.1.5, let. b

1.1 Carcasse entière impropre à la consommation

La carcasse et les parties de celle-ci, y compris le sang, sont à éliminer comme sous-produits animaux lors des constats suivants:

- 1.1.5 lésions aiguës avec perturbation de l'état général à cause de pathologies inflammatoires, notamment à cause d'inflammations touchant:
 - b. le cœur et le péricarde;